

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ACCÈS AU RÉSEAU FÉDÉRATEUR DE L'OPT-NC

Article 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les présentes Conditions Spécifiques relèvent des Conditions Générales d'abonnement au service des Liaisons Louées de l'OPT-NC. Elles les complètent quand elles ne les remplacent pas.

Article 2 - TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Spécifiques, les termes suivants seront définis ainsi :

APNIC: Asia Pacific Network Information Center.

BGP (Border Gateway Protocol) : protocole d'échange de route utilisé sur le réseau Internet.

Capacité de Trafic : débit mis à la disposition du client pour acheminer les flux IP de ses utilisateurs.

Client : personne, morale ou physique, domiciliée en Nouvelle Calédonie et titulaire d'un abonnement au Réseau Fédérateur de l'OPT-NC.

Collecte Haut Débit : livraison en mode Ethernet du trafic issu des accès OPTimo jusqu'au point d'entrée FAI où est terminé le raccordement haut débit.

Double Rattachement : Parcours physiques totalement ou partiellement distincts, à la fois sur le domaine public et/ou privé, des raccordements qui relient le site client à deux points d'entrée différents au RF.

Double Adduction : duplication du génie civil entre le site privatif client et la première chambre souterraine de connexion au réseau sur le domaine public.

EAS (Équipements d'Accès au Service) : ensemble des équipements, propriété de l'OPT-NC, installé par l'OPT-NC à l'extrémité client et qui constitue le point de terminaison du Service.

Extranet OPT-NC : extension du système informatique de l'OPT-NC au client.

FAI (Fournisseur d'Accès à Internet) : société qui fournit un accès au réseau Internet à ses clients, et qui a souscrit auprès de l'OPT-NC une capacité de trafic « Collecte Haut Débit ».

GTR : Garantie de Temps de Rétablissement.

Internet : système mondial d'interconnexion de réseaux informatiques, utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données.

Jours Ouvrés (JO) et Heures Ouvrées (HO) : du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés ou chômés, de 07h30 à 16h00.

OPTimo : nom commercial générique de l'offre d'accès au réseau large bande commercialisée par l'OPT-NC. Les utilisateurs de cette offre, clients haut débit, doivent également souscrire un contrat distinct auprès du Fournisseur d'Accès Internet de leur choix pour pouvoir se connecter à Internet.

PRA : Plan de Reprise d'Activité.

Raccordement Ethernet : lien logique composé d'un ou plusieurs liens physiques optiques qui relie le site client hébergeant l'EAS et les points d'attachement au Réseau Fédérateur.

Réseau Fédérateur (RF) : Réseau d'interconnexion mis en place par l'OPT-NC pour acheminer les capacités de trafic des clients et de leurs usagers OPTimo.

SAV : Service Après-Vente.

Service : ensemble des services fournis au client dans le cadre d'un accès au Réseau Fédérateur de l'OPT-NC.

Article 3 - OBJET DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les Conditions Spécifiques définissent les conditions de fourniture au client du Service d'accès au Réseau Fédérateur de l'OPT-NC. Ce Service est fourni dans le respect de la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- Le(s) raccordement(s) Ethernet du site client au Réseau Fédérateur de l'OPT-NC ;
- Le transport ainsi que l'interconnexion des flux client correspondants sur le Réseau Fédérateur de l'OPT-NC.

Le Service s'articule autour de deux composantes que sont :

- Le Trafic « Réseau Fédérateur » (TRF), pour l'échange bidirectionnel de flux IP avec le réseau Internet mondial, les autres abonnés au RF et l'accès aux contenus proximités (Caches).
- Le Trafic « Collecte Haut Débit » (CEF), associée à l'activité de FAI, pour l'agrégation des flux des usagers OPTimo du client (les débits fournis sont bidirectionnels).

Les capacités souscrites dans le cadre du présent contrat s'entendent comme des capacités Ethernet. Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni au client sont décrites dans le document intitulé « Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) ». Ce document est remis au client en même temps que le présent contrat. Le client reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 5 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

Article 5.1 - Modalités de souscription

La Souscription au Service comprend principalement le raccordement Ethernet au RF, d'une part, et l'acheminement des capacités de trafic suivantes, d'autre part :

- Le Trafic « Réseau Fédérateur » ;
- Le Trafic « Collecte Haut Débit ».

La souscription du Trafic Collecte Haut Débit est indissociable d'une souscription au Trafic Réseau Fédérateur.

Article 5.1.1 - Raccordements Ethernet

Un raccordement Ethernet au RF est nécessaire pour le bon fonctionnement du Service. Il supporte les capacités de trafic « Réseau Fédérateur » et « Collecte Haut Débit ». Deux types de Raccordements Ethernet sont proposés au client : Principal et Secours :

Article 5.1.1.1 – Raccordement Principal Ethernet Principal (RPE)

Ce Raccordement supporte l'acheminement des capacités trafic du client à partir de son site principal. Il est indispensable au fonctionnement du Service et constitue la base de l'accès au RF.

Article 5.1.1.2 - Raccordement Fédérateur Secours (RFS)

Ce raccordement est un complément optionnel à la souscription d'un RPE (cf. article 5.1.1.1) pour améliorer la sécurisation de l'acheminement des capacités trafic du client sur son site principal ou sur un site distant. Sur le même site géographique, le RFS est raccordé sous la forme d'un double rattachement au réseau RF. Une double adduction pourra être mise en place si le client en fait la demande et sous réserve de satisfaire aux conditions techniques (cf. STAS) et tarifaires (acceptation du devis proposé).

Article 5.1.2 - Capacités de Trafic

Article 5.1.2.1 - Capacité de Trafic « Réseau Fédérateur »

Cette capacité assure l'échange bidirectionnel de flux IP avec le réseau Internet mondial, les autres abonnés au RF et l'accès aux contenus proximités (Caches).

Article 5.1.2.2 - Capacité de Trafic « Collecte Haut Débit »

Cette capacité de trafic assure au client FAI l'agrégation des flux de ses usagers OPTimo. Les débits fournis sont bidirectionnels.

Article 5.1.3 - Routage des flux IP

Le client effectuera les démarches suivantes auprès de l'OPT-NC, pour l'acheminement de l'intégralité de ses flux IP :

- Soit la déclaration des plages d'adresses IP qu'il détient, conformément aux spécifications et à la réglementation en vigueur ;
- Soit la demande d'une seconde délégation pour l'utilisation des plages d'adresses IP conformes aux spécifications de l'APNIC et aux conditions qui figurent aux STAS.

Par ailleurs, le routage du trafic IP international du client peut être réalisé en mode BGP sous réserve de la souscription à l'option « Transit de trafic IP » décrite à l'article 5.1.4 du présent contrat. Toute modification relative à la gestion des adresses IP utilisées par le client devra recueillir l'accord des deux parties avant sa mise en

Article 5.1.4 - Option « Transit de trafic IP »

L'option de « Transit de trafic IP » permet au client disposant d'un AS Number BGP public, et qui y souscrit, d'acheminer son trafic international en mode BGP via le RF de l'OPT-NC. L'acheminement de trafic en transit pour le compte d'autres AS Number BGP public n'est pas autorisé.

Article 5.2 - Modalités Techniques

Article 5.2.1 - Conditions préalables

Sur le(s) site(s) d'hébergement des équipements de l'OPT-NC, le client devra, à sa charge, mettre à la disposition de l'OPT-NC des emplacements suffisants, aménagés conformément aux STAS et aux Conditions Générales d'Abonnement aux Services des Liaisons Louées de l'OPT-NC. La desserte interne du client devra recevoir la validation technique de l'OPT-NC, et être impérativement opérationnelle préalablement à la date d'installation des équipements nécessaires à la fourniture du Service.

Article 5.2.2 - Mise en place du (des) Raccordement(s) Ethernet

L'OPT-NC met en place jusqu'au point de terminaison du client, selon les préconisations de l'étude de faisabilité et après la validation technique de la desserte interne, le raccordement Ethernet qu'il a souscrit. L'OPT-NC détermine seul les tracés, les moyens techniques et choisit les attachements au Réseau Fédérateur de l'OPT-NC qu'il jugera les plus pertinents pour le client.

Article 5.2.3 - Mise à disposition d'équipements

Pour la réalisation du service, l'OPT-NC installe et met à disposition du client les équipements d'extrémité équipés de leurs interfaces, en configuration adaptée. Les interfaces des EAS sur lesquelles vient se connecter le client, constituent la limite de prestation de l'OPT-NC.

Article 6 - CONDITIONS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS

Les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS), remises au client lors de la signature du présent contrat et dont il reconnaît avoir pris connaissance, définissent les conditions techniques de fourniture du Service et donnent les informations qui lui sont utiles pour effectuer les prestations à sa charge.

Article 6.1 - Garde et Propriété des Equipements

À compter de la réception des Équipements mis à disposition chez le client, et ce pendant toute la durée des présentes, le client est gardien de ces derniers. En cette qualité de gardien, il est et demeure responsable de tous dommages causés aux Équipements. Le client répond du vol, de la perte ou des détériorations des Équipements. Charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui leur seraient causés ou de vérifier que ses assurances couvrent bien ce type de sinistre.

Ces équipements restent la propriété de l'OPT-NC ou de ses ayants droit. Ils ne peuvent être cédés, sous-loués, transformés, déplacés, donnés en gage ou nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit par le client à qui il est interdit de disposer de ces équipements. Le client s'engage à maintenir sur ces équipements la mention de propriété de l'OPT-NC qui pourrait y être apposée.

L'OPT-NC se réserve le droit de reconfigurer ou de remplacer ces équipements en cours des présentes, afin de maintenir ou d'optimiser la qualité du Service. Il mettra en place les moyens adaptés afin de réaliser ces opérations, charge pour le client de faire en sorte de permettre ce remplacement. À défaut, l'OPT-NC ne pourra garantir un quelconque niveau de qualité de Service.

Article 6.2 - Utilisation des signes distinctifs de l'OPT-NC

Le nom, l'enseigne, les logos et autres visuels utilisés par l'OPT-NC sont sa propriété et ont fait l'objet des dépôts de marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). L'OPT-NC impose l'utilisation du logo et de la marque commerciale OPTimo sur l'ensemble des annonces et documents relatifs à ce Service.

Le client peut signaler son point de vente à l'aide des supports d'information fournis par l'OPT-NC. Il doit s'assurer auprès de l'OPT-NC que toute action de communication dont il prendrait l'initiative concernant OPTimo est conforme à la stratégie de communication de l'OPT-NC et à l'image de marque du Service. Le client doit, en règle générale, obtenir l'autorisation expresse et préalable de l'OPT-NC avant toute action.

Article 6.3 - Restriction de service

L'OPT-NC pourra suspendre, partiellement ou totalement, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, le Service en cas de :

- Violation grave ou renouvelée soit par le client soit par un ou plusieurs de ses usagers d'une obligation légale ou contractuelle ;
- Violation des règles d'usage, notamment non-respect des capacités souscrites dans le cas de double attachement (RPE et RFS), et constatée lors des monitorings quotidiens ;
- Non-retour à un état nominal après injonction de l'OPT-NC ;
- Perturbation grave et/ou répétée des réseaux de télécommunications ayant pour cause ou origine soit le client soit l'un ou plusieurs de ses usagers ;
- En cas de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

Article 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7.1 - Obligations du client

Article 7.1.1 - Contractualisations des abonnements OPTimo

Pour satisfaire la demande d'un usager, le client doit effectuer une démarche. Ce dernier lui fournit une prestation de conseil pour l'accès à l'Internet à haut débit et représente ses intérêts auprès de l'OPT-NC pour l'offre OPTimo. En conséquence, le client s'engage à :

- Informer ses usagers sur l'ensemble des offres OPTimo, à leur distribuer les brochures commerciales d'OPTimo (brochures produites aux frais de l'OPT-NC) et à leur remettre les conditions spécifiques ;
- Faire remplir à l'usager le bon de commande OPTimo, y compris pour les cas de résiliation, déménagement, modification d'abonnement, et nouvel abonnement avec résiliation Numéris Transition. Le client doit proposer l'ensemble des offres et options OPTimo. Le client ne peut faire porter la responsabilité à l'OPT-NC d'un abonnement OPTimo prématuré ou inopportun ;
- Prendre en charge, en accord avec l'usager, la configuration des équipements informatiques pour la connexion de l'usager à OPTimo ;
- Contacter et informer l'usager en cas de problème pour le raccordement OPTimo (demande incomplète, non faisabilité technique...)
- Respecter la confidentialité la plus stricte des informations dont il aura eu connaissance via l'extranet mis à sa disposition et ne pas les utiliser à un usage autre que la saisie et le suivi des bons de commande OPTimo. D'une manière générale, le client s'engage à n'utiliser les données issues de l'accès à l'extranet de l'office exclusivement pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

Le client ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'OPT-NC sur ces services. La résiliation du présent contrat oblige le client à restituer à l'OPT-NC tous les supports de commercialisation et d'identification d'OPTimo mis à sa disposition par l'OPT-NC.

Article 7.1.2 - Option « Transit de Trafic IP »

Le client ayant souscrit à l'option de « Transit de trafic IP » s'engage à configurer les paramètres BGP de ses équipements de routage pour acheminer vers l'AS Number BGP public de l'OPT-NC, uniquement le trafic IP relatif à son propre AS Number BGP public.

Article 7.2 - Obligations de l'OPT-NC

Article 7.2.1 - Option « Transit de trafic IP »

L'OPT-NC s'engage à configurer les paramètres BGP de ses équipements de routage pour autoriser le transit du trafic en provenance et à destination de l'AS Number BGP public du client.

Article 7.2.2 - Accès Extranet

L'OPT-NC met en place un accès Extranet connecté sur son système d'information. Il est mis à disposition du client pour faciliter la gestion et le suivi de ses commandes OPTimo.

Article 7.2.3 - Documents Commerciaux

L'OPT-NC s'engage à fournir au client tous les documents afférents aux démarches commerciales des offres OPTimo.

Article 7.2.4 - Service Après-Vente

Article 7.2.4.1 - Garantie de Temps de Rétablissement

Sauf dans les cas de force majeure prévus dans l'article 13, conduisant à la suspension des obligations du contrat, l'OPT-NC s'engage à rétablir le Service dans les quatre heures ouvrées qui suivent l'enregistrement de la signalisation de dérangement, étant entendu que les heures ouvrées s'entendent de 7h30 à 16h00 tous les jours non fériés et non chômés du lundi au vendredi.

L'engagement de l'OPT-NC couvre toute interruption totale ou partielle du Service à condition toutefois que l'interruption ou le défaut provienne d'un élément quelconque du Service livré et exploité sous la responsabilité de l'OPT-NC. Le délai d'intervention est suspendu si les agents de l'OPT-NC chargés de la maintenance ne peuvent accéder aux locaux où se trouve(nt) le ou les points de terminaison défaillant(s) du fait du client ou de ses préposés.

Article 7.2.4.2 - Pénalités

En cas de non-respect par l'OPT-NC de la garantie de temps de rétablissement telle que définie à l'article 7.2.4.1 et qui serait associé à une interruption totale ou partielle des trafics IP, l'OPT-NC verse au client dans les meilleurs délais, sur simple demande écrite, une pénalité calculée de la manière suivante :

Montant de la pénalité = [montant de l'abonnement mensuel des raccordements et capacités de trafic en défaut x nombre d'heures d'interruption] / 720 heures.

Par convention expresse, ces sommes constituent pour le client une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Article 7.2.4.3 - Modalités de traitement des incidents

L'OPT-NC met à disposition du client les contacts d'un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'incidents. Ce Service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Après s'être assuré que le dysfonctionnement ne vienne pas de ses propres équipements, le client signale à ce Service, tout incident de fonctionnement. Le respect par l'OPT-NC du délai de rétablissement du Service défini dans l'article 7.2.4.1, suppose que le client signale de la façon la plus précise possible, la nature du défaut constaté et le contact téléphonique de la personne à contacter. En retour, et dans les meilleurs délais qui suivent l'appel du client, l'OPT-NC lui précisera le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. L'OPT-NC informe régulièrement le client - correspondant technique et/ou installateur admis - sur le déroulement de la relève.

Toute intervention réalisée par l'OPT-NC pour un dysfonctionnement ne se situant pas sur les équipements de l'OPT-NC pourra faire l'objet d'une facturation.

Par ailleurs, le client s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du point d'entrée SAV de l'OPT-NC à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires, et en tout état de cause à ses clients OPTimo.

Article 7.2.4.4 - Cas particuliers des travaux programmés

L'OPT-NC peut être amené à réaliser sur son réseau des travaux qui affectent temporairement le fonctionnement du Service. Si une intervention s'avère nécessaire au niveau des EAS, le client doit permettre aux personnes dûment mandatées par l'OPT-NC l'accès à l'ensemble des EAS installés dans ses locaux ou, le cas échéant, dans les locaux de tiers. L'OPT-NC s'engage à produire ses meilleurs efforts pour réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour le client au titre du Service. Avant chaque intervention, l'OPT-NC informe, dans les meilleurs délais, le client en indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du Service souscrit par le client.

Les interruptions de Service consécutives à des travaux programmés, dont la durée est inférieure à 4 heures, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de service après-vente décrits à l'article 7.2.4.1. Elles ne donneront pas lieu au versement de pénalités.

Les interruptions de Service consécutives à des travaux programmés, dont la durée est supérieure à 4 heures, feront l'objet d'une pénalité calculée et versée par l'OPT-NC selon les modalités définies à l'article 7.2.4.1. Ces pénalités ne sont pas dues si les travaux résultent d'une demande de modification du client prévue à l'article 10 des présentes Conditions Spécifiques.

Article 7.2.5 - Service de basculement sur site distant

Article 7.2.5.1 - Garantie de Temps de Basculement

Dans le cas où le client souscrit à un Raccordement Ethernet Distant (RED), l'OPT-NC s'engage à basculer la totalité des trafics IP sur ce dernier dans les quatre heures qui suivent la demande écrite officielle du client, et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces demandes de basculement peuvent être soumises à tout moment à l'OPT-NC, sans limitation, et motivées, ou pas, par une interruption totale du Service sur le site principal du client.

Article 7.2.5.2 - Frais de Basculement

Dans le cas d'une bascule pour cause d'interruption totale du Service sur le site principal, aucun frais ne sera appliqué au client.

Dans le cas d'une bascule en fonctionnement nominal, une demande annuelle de bascule programmée sur le RED est concédée gratuitement, les suivantes produiront des frais appliqués conformément à l'article 9.

Article 7.2.6 - Caractéristiques communes

L'Internet mondial est un réseau d'équipements hétérogènes gérés par différents acteurs tiers, ainsi, il est impossible pour l'OPT-NC, qui n'agit que comme un intermédiaire technique parmi d'autres, d'en avoir la maîtrise complète. En particulier, l'OPT-NC attire l'attention du client sur les points suivants :

- L'OPT-NC ne peut exercer de contrôle sur le routage ou l'acheminement du trafic au-delà de ses propres équipements.
- Les temps de réponse et les performances techniques relatives au réseau Internet mondial pour consulter, interroger ou transférer des informations ne relèvent pas de la seule responsabilité de l'OPT-NC.

Article 8 - DUREE

Le Service choisi par le client est souscrit pour une durée minimale d'abonnement d'un an. Le ou les abonnements courent à compter de la date de la mise à disposition effective des prestations souscrites. A l'expiration de la durée minimale d'abonnement, le contrat se poursuit par tacite reconduction pour une durée indéterminée, aux conditions tarifaires en vigueur, sauf dénonciation prévue à l'article 11 des présentes Conditions Spécifiques.

Article 9 - STRUCTURE DES TARIFS

Les tarifs des prestations offertes dans le cadre du présent contrat résultent de l'arrêté portant approbation des tarifs du Service des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Il est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et est susceptible de modifications.

Article 10 - COMMANDE DE MODIFICATION DU SERVICE

Article 10.1 - Déplacement du (des) Raccordement(s) Ethernet

Le déplacement d'un raccordement Ethernet à une nouvelle adresse peut être réalisé dans le cadre du présent contrat sous réserve de faisabilité technique. Seuls les frais de mise en service du raccordement déplacé sont dus. Le paiement de ces prestations inclut les frais de transfert des capacités portées par les raccordements, à l'exclusion des modifications des capacités souscrites prévues à l'article 10.2. La date de mise à disposition initiale d'un raccordement déplacé n'est pas modifiée.

Article 10.2 - Modification des capacités souscrites

Toute modification des capacités souscrites peut être réalisée, sous 5 jours ouvrés, dans le cadre du présent contrat et sous réserve de faisabilité technique.

Article 10.3 - Modification des conditions techniques à la demande du client

Dans le cas où le client souhaiterait procéder à des modifications techniques supplémentaires, il adressera à l'OPT-NC tous les documents utiles pour la compréhension et la mise en œuvre de la solution technique proposée. L'OPT-NC s'engage à en étudier la faisabilité dans les meilleurs délais. Si cette dernière s'avère positive, un devis sera adressé au client pour commande ferme.

Article 10.4 - Autres modifications

Les modifications qui n'entrent pas dans le cadre des alinéas 10.1, 10.2 et 10.3, doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée de la part du client, adressée à l'OPT-NC. Sous réserve de faisabilité technique, un devis sera présenté au client pour commande ferme et une mise en service dans les meilleurs délais. Dans le cas où les modifications demandées nécessiteraient la résiliation du contrat initial, le client devra satisfaire les conditions citées à l'article 11.

Article 11 - CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du contrat d'abonnement doit être demandée avec un préavis d'un mois et adressée par courrier avec accusé de réception à l'OPT-NC. Elle peut intervenir avant ou après la fin de la durée minimale d'engagement.

Article 11.1 - Résiliation du contrat à la demande du client**Article 11.1.1 - Résiliation du contrat avant la durée minimale d'engagement**

Pour chaque prestation souscrite, si la résiliation intervient moins de six mois après la date de mise à disposition du Service, le client est redevable à l'OPT-NC de 50% de l'abonnement au Service jusqu'à la fin des six premiers mois et de 25% de l'abonnement au Service pour les six autres mois restant à courir jusqu'à la fin de la durée minimale.

Les pénalités sont calculées au *pro rata temporis* par jour calendaire. Elles ne sont pas dues si la résiliation est motivée par la hausse des tarifs définis à l'article 9 des présentes Conditions Spécifiques.

Article 11.1.2 - Résiliation du contrat après la durée minimale d'engagement

Aucun frais ne sera appliqué.

Article 11.2 - Résiliation du contrat par l'OPT-NC

Sans préjudice des suites juridictionnelles, l'OPT-NC peut, en cas de faute ou tentative de fraude par le client, résilier le contrat après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de quinze jours. En cas de faute répétée, le contrat peut être résilié sans la mise en demeure préalable prévue à l'alinéa précédent.

Pour les clients qui n'auraient pas opté pour le prélèvement mensuel automatique, les pénalités prévues par la réglementation tarifaire en vigueur sont appliquées en cas de paiement partiel ou de non-paiement de la facture à la date limite figurant sur cette dernière. Après rappel par lettre ordinaire restée sans effet pendant le nouveau délai imparti, l'OPT-NC dispose de la faculté de suspendre ses prestations. Si le non-paiement persiste, la résiliation du présent contrat intervient dans le délai indiqué par la lettre de rappel visée ci-dessus. Le client est informé par lettre recommandée de cette résiliation.

Pour les clients qui auraient opté pour le prélèvement mensuel automatique, les pénalités prévues par la réglementation tarifaire en vigueur sont appliquées en cas de paiement partiel ou de non-paiement constatés au dernier jour du mois suivant l'édition de la facture. Si le non-paiement persiste, la résiliation du présent contrat intervient dans un délai indiqué par lettre recommandée adressée au client.

Article 11.3 - Unicité de compte

Lorsque le client est titulaire d'un ou plusieurs contrats avec l'OPT-NC, l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat est reportée sur la ou les factures des contrats à jour. En cas de non-paiement, l'OPT-NC se réserve le droit de suspendre et éventuellement de résilier les contrats correspondants.

Article 12 - MODIFICATION ET CESSIION DU CONTRAT

Dans le prolongement des dispositions de l'article 11.3 des Conditions Générales d'abonnement au Service des Liaisons Louées, il est expressément convenu entre les parties que le contrat est conclu intuitu personae à l'égard du client.

Le client ne pourra céder, transférer, apporter à titre onéreux ou gratuit les droits conférés par le contrat sauf accord écrit préalable de l'OPT-NC.

L'OPT-NC se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Spécifiques, sous réserve d'en notifier le client. Si une modification substantielle des termes du contrat n'est pas acceptable par le client, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'OPT-NC pour résilier le contrat. A l'expiration de ce délai, les modifications du contrat seront définitivement considérées comme acceptées par le client.

Article 13 - FORCE MAJEURE

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties au titre des présentes ne saurait constituer une violation du présent contrat dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure. Seules les obligations afférentes au droit de la propriété intellectuelle et à la confidentialité restent opposables. La force majeure est entendue selon sa définition jurisprudentielle comme tout événement extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, la partie souhaitant invoquer la force majeure devra, dès qu'elle aura eu connaissance de leur survenance, le notifier à l'autre partie par tout moyen et, sous huit jours, lui adresser un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Elle devra procéder de même dès constat de leur disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure venait à excéder trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 2 ci-dessus, chaque partie aurait la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

&